

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES
MENACES - (N° 1301)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF58

présenté par
M. Castellani et M. Lenormand

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 38 de la Constitution permet au Gouvernement, sous réserve de l'accord du Parlement, de prendre des mesures relevant du domaine de la loi. Pour demeurer dans ce champ, les ordonnances doivent être ratifiées par le Parlement.

Cependant, dans sa décision n° 2020-843, le Conseil Constitutionnel a décidé que si un P JL de ratification est déposé au Parlement mais pas inscrit à l'ordre du jour, les ordonnances bénéficie rétroactivement d'une valeur législative.

Le seul dépôt du projet de loi de ratification dans le délai prévu par la loi d'habilitation donne désormais valeur législative à une ordonnance. Cela limite considérablement le contrôle du Parlement sur les conséquences normatives des habilitations à légiférer par ordonnance